



**S**yndicat National

**P**énitentiaire des

**S**urveillants et Surveillants Brigadiers



# **REVENDEICATIONS STATUTAIRES**

\*

\*

\*

**ÉVOLUTIONS STATUTAIRES**

**DES SURVEILLANTS PÉNITENTIAIRES**

**INDISPENSABLES**

**À L'ÉVOLUTION DE LEURS MISSIONS**

**ET**

**À L'ATTRACTIVITÉ DU MÉTIER**

\*

\*

\*

Rapport du Syndicat National Pénitentiaire des Surveillants Non-gradés,  
Remis lors de l'audience avec Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et  
Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, le 10 janvier 2019

# Plan d'évolution statutaire

## Emploi de Niveau Cat.B

Recrutement au niveau Baccalauréat (comme les Gardiens de la paix) pour une meilleure rémunération (Heures sup., indemnisation des jours C.E.T, pension retraite...), pour une véritable reconnaissance et valorisation du métier, une meilleure attractivité.

## Fusion des grades de Surveillants / Brigadiers

Avancement automatique à l'ancienneté et sans "U.V" (Unités de Valeurs) au grade de "Surveillant Brigadier" : l'assurance pour TOUS les Surveillant(e)s d'obtenir ce grade à l'ancienneté au cours leur carrière.

## Habilitation A.P.J. 20 (Art.20 du C.P.P)

Les Surveillant(e)s Pénitentiaires, personnes dépositaires de l'autorité publique au même titre que les fonctionnaires de Police et de la Gendarmerie, doivent être habilités en qualité d'Agent de Police Judiciaire Art.20 du C.P.P, pour agir dans le cadre de leurs missions, qu'elles soient "intra" ou "extra-muros": Renseignement Pénitentiaire, Interpellations lors de projections extérieures, Contrôle d'identité sur le domaine Pénitentiaire, Constatation des délits/crimes et infractions au règlement intérieur par Procès Verbaux. Rétablir la sécurité, l'autorité, l'ordre et la discipline.

## Policier Pénitentiaire

Pour en finir avec l'image désuète et stéréotypée du " gardien de prison", il faut changer la dénomination très réductrice du métier de "Surveillant(e) d'Établissement Pénitentiaire", par la dénomination de "Policier Pénitentiaire". Être Surveillant suppose par définition que l'on surveille. Or, la surveillance est un terme approximatif, abstrait, confus, qui plus est paradoxal lorsqu'il s'agit de la réinsertion, mission dévolue à d'autres intervenants. La mission de prévention des incidents, et du maintien de l'ordre du Policier Pénitentiaire est cohérente, inextensible, concrète, et sans contradiction.

## Ministère de l'Intérieur

Création d'une **Direction Générale** de la **Police Nationale Pénitentiaire** intégrée au Ministère de l'intérieur.

# **PRÉAMBULE :**

## **- Les Surveillants Pénitentiaires face aux évolutions :**

Depuis 3 décennies, les Surveillants Pénitentiaires ont toujours navigué entre les obligations sécuritaires des établissements et prise en charge des détenus. Ce mode de fonctionnement a développé des contradictions entre missions formelles (assurer la sécurité) et missions informelles (éviter des tensions). Il a ainsi interdit une définition objective du contenu du travail orienté vers un ensemble de buts cohérents.

Entre obligations de moyens (respecter les règles) et obligations de résultats (absence de désordre, d'émeute, d'évasion, de trafics, de suicides), entre logique bureaucratique et logique du maintien de l'ordre, entre sécurité et réinsertion des détenus, entre exigence envers les personnels et tolérance envers les détenus, les Surveillants Pénitentiaires ont effectivement perdu tout repère.

A cette impossibilité objective du contenu du travail, correspond subjectivement, l'impression pour le Surveillant d'être toujours en faute, quel que soit le niveau d'investissement dans le travail.

Les Règles Pénitentiaires Européennes, la Loi Pénitentiaire et le Code de Déontologie, se mettent en place sporadiquement sans prendre en compte ces contradictions qui génèrent un indéniable climat conflictuel dans un milieu fortement hostile par nature.

À ces graves complications dans le fonctionnement de nos établissements, les normes européennes et la législation appliquées, ont donc ajouté de la difficulté à la difficulté, qui plus est, dans un contexte de surpopulation carcérale qui perdure.

Outre toute cette complexité de la profession de Surveillant Pénitentiaire, la politique de modernisation de l'action publique dont l'objectif est de réduire les dépenses humaines et matérielles, s'est donc opposée à une évolution en symbiose avec les Personnels de Surveillance.

Indépendamment d'une population pénale dite « tranquille », l'Administration Pénitentiaire doit faire face à la gestion de nombreux détenus spécifiques, qui harcèlent continuellement les Surveillants, tant de manière implicite qu'explicite. Ces détenus sont répertoriés ainsi :

- les "spéciaux" qui connaissent des troubles mentaux,
- les dangereux,
- les "toxicomanes", qui ne respectent aucune règle et qui sont imprévisibles.

Ces catégories de détenus posent de nombreuses difficultés aux Surveillants, mais aussi aux détenus qualifiés de « tranquilles ».

En révolte contre la société, toujours plus nombreux et influents, ils ne tolèrent donc aucune forme d'autorité.

La situation s'est compliquée, dès lors qu'une autre catégorie de détenus appartenant à différentes ethnies, s'est progressivement divisée pour former des "clans", et déclencher des hostilités relatives aux différentes cultures et mœurs des uns et des autres.

L'objectif principal du Surveillant est d'éviter tout désordre afin de maintenir la sécurité. Les agents se doivent de créer un climat relationnel favorable à tous, tout en prévenant les crises, dans un contexte où les limites ne sont plus véritablement fixées.

Les Surveillants assurent à la fois la garde et l'entretien des personnes détenues, mais aussi la surveillance des malades qui nécessitent parfois une attention particulière dans les risques suicidaires.

Il est parfois difficile de gérer un détenu présentant des troubles psychiatriques permanents ou cycliques, dont la place se trouverait dans un établissement spécialisé.

Les attentats de janvier et novembre 2015 ont fait prendre conscience qu'il existait aussi des détenus très particuliers et influents, que les Surveillants gèrent tant bien que mal... Ces détenus sont désormais classés dans la catégorie des :

- "djiadistes" ou "radicalistes"...

Difficilement, et aux dépens de leur intégrité physique et morale, les Surveillants Pénitentiaires s'adaptent au fur et à mesure des évolutions et des événements. La mesure de leurs missions actuelles et futures se doit donc d'être mieux considérée pour que la sécurité et la sérénité de tous deviennent un axe prioritaire.

Avec l'autorité requise, il faut réellement prendre en charge ces détenus particuliers dits "à risques", qui deviennent à court terme nuisibles pour la détention et au final pour la société.

Comme les Policiers, le manque de considération envers les personnels de l'Etat dépositaires de l'Autorité Publique que sont aussi les Surveillants Pénitentiaires, face aux droits grandissants des auteurs de faits illicites, est parfois incompréhensible, si ce n'est inacceptable.

Le Surveillant est responsable de son étage, il prend les décisions qu'il juge opportunes. Il doit souvent faire preuve de discernement et de qualité humaine afin d'éviter les tensions qui pourraient avoir de plus graves conséquences.

Or, ce pouvoir discrétionnaire des Surveillants Pénitentiaires n'est pas reconnu. Il laisse place la plupart du temps à un sentiment de culpabilité des agents.

Si les Surveillants Pénitentiaires sont volontairement maintenus dans une telle situation, c'est par ce malaise sous-jacent que les conflits continueront à se développer, tant au niveau des rapports aux détenus, qu'au niveau des rapports à l'autorité hiérarchique. Il est indéniable que ce malaise augmente aussi les risques psychosociaux dans notre milieu professionnel.

L'Administration Pénitentiaire doit impérativement trouver un nouveau mode de fonctionnement qui doit permettre aux Surveillants Pénitentiaires de travailler dans la sérénité, dans la confiance, dans la considération, dans la reconnaissance. Pour cela, il est primordial de donner officiellement aux Surveillants Pénitentiaires, piliers incontournables de l'Administration Pénitentiaire, une autorité officielle qui leur fait tant défaut aujourd'hui.

### **- La prise en charge programmée des missions de police :**

Dans son évolution, l'Administration Pénitentiaire a pris en charge de nouvelles missions telles que les extractions judiciaires. En 2019, la prise en charge sera effective sur tout le territoire pénitentiaire. Ces mesures ont été mises en place progressivement, pour permettre aux Policiers et Gendarmes de récupérer, au fur et à mesure, des milliers d'heures en faveur de leurs missions essentielles, mais parfois au détriment de la sécurité des prisons, lesquelles, de leur côté, font face à un sous-effectif...

# **I - NECESSITE D'APPARTENANCE Á LA CATEGORIE "B"**

## **1 – Du recrutement niveau Brevet des Collèges vers un recrutement niveau Baccalauréat :**

Lors des promotions d'élèves Surveillant(e)s, ces derniers sont en moyenne 65% à détenir le Baccalauréat au minimum.

Les différents profils sociaux des élèves se caractérisent par une diversité d'expériences professionnelles. De nombreux élèves, soit en moyenne 45%, ont au moins une expérience professionnelle passée dans un métier de la sécurité publique (Police, Gendarmerie, Armée et Douanes), ...

Le choix de devenir Surveillant Pénitentiaire semble s'inscrire pour ces personnes dans une logique de proximité avec leur précédent emploi.

Les valeurs communes sont l'appartenance à un métier relatif à l'ordre et à la sécurité publique, le respect de la loi, le port de l'uniforme, la manipulation d'armes ainsi qu'une administration hiérarchisée.

## **2 - De la catégorie "C" vers la catégorie "B" :**

En raison de la nature des missions et de l'évolution du métier de Surveillant Pénitentiaire, il devient nécessaire et logique que les Surveillants Pénitentiaires qui se situent actuellement dans un emploi de niveau de catégorie "C", soient enfin consacrés dans un emploi de niveau de catégorie "B". Cette mesure sera le premier signe de reconnaissance et de valorisation des personnels. Ces derniers œuvrent au fonctionnement des établissements pénitentiaires tout en s'adaptant aux changements et aux nouvelles missions qui leurs sont confiées.

Depuis 2006 et les Règles Pénitentiaires Européennes, depuis la Loi Pénitentiaire et le Code de Déontologie, la politique carcérale a axé les efforts sur la réinsertion des détenus et la prévention contre la récidive, laissant à l'abandon les moyens, qu'ils soient humains, matériels et coercitifs, pour faire respecter les règles dans la prison. Ce respect des règles carcérales est pourtant indissociable de la réinsertion des détenus. En effet, les règles de vie en collectivité, doivent impérativement et prioritairement être respectées dans nos établissements pour donner du sens au retour des détenus à la vie active.

Si le métier de Surveillant ne se cantonne plus à ouvrir ou à fermer des portes de cellules..., les agents ont dû s'adapter aux exigences des divers plans d'action politique, avec les contraintes et les difficultés du terrain que nous connaissons.

Il est donc nécessaire et légitime de mettre en exergue le travail qui a été accompli par les Surveillants Pénitentiaires durant plusieurs années. Il est temps aussi de reconnaître les missions qui leurs sont confiées et leurs compétences humaines.

Ce passage de la catégorie "C" à la catégorie "B" permettra, la valorisation des Personnels de Surveillance, et de se mettre ainsi au niveau de la Police/Gendarmerie. Il légitimera surtout la reconnaissance de notre profession dans son pouvoir de véritable force de sécurité publique, engendrant par là même, une meilleure attractivité du métier. Sur ce dernier point, comme démontré, les dernières statistiques de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire révèlent que le niveau de recrutement relativement élevé est aussi en constante évolution...

### **3 - Fusion des grilles de Grades de "Surveillants" et "Brigadiers" :**

Cette fusion permettrait un avancement automatique à l'ancienneté et sans "UV" (Unités de Valeurs) au grade de "Surveillant Brigadier", et donc l'assurance pour TOUS les Surveillant(e)s d'obtenir ce grade à l'ancienneté au cours leur carrière.

## **II - HABILITATION AGENT DE POLICE JUDICIAIRE "APJ 20" POUR TOUS LES SURVEILLANT(E)S TITULAIRES :**

Si les Surveillant(e)s Pénitentiaires sont une force de sécurité, et particulièrement pour les actes représentant des atteintes à la vie, l'intégrité, la liberté et la dignité de la personne, les normes de droit commun de procédure pénale doivent s'imposer.

L'Administration Pénitentiaire est une force de sécurité. Elle accomplit des actes de Police Judiciaire. Elle est dotée notamment, du droit de recourir à la force, en autorisant de façon strictement nécessaire le recours au Taser et armes à feu. Aujourd'hui, tous ces actes se heurtent à des textes "maison", flous et incomplets. Il est donc inadmissible que de telles prérogatives dérogent au droit commun.

À titre d'exemple, l'article 12 de la loi pénitentiaire autorise les agents pénitentiaires à utiliser une arme à feu dans des termes certes proches du droit commun, de « légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés », sans pour autant que les agents qui accompliraient ces gestes aient d'habilitation de Police Judiciaire.

En règles générales les missions afférentes aux **Agents de Police Judiciaire** prévues à l'article 20 du CPP sont notamment, de seconder les **Officiers de Police Judiciaire**, de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, de recevoir les déclarations de toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les Surveillants Pénitentiaires, personnes dépositaires de l'autorité publique au même titre que les fonctionnaires de Police et de Gendarmerie, pourraient être habilités en qualité d'**Agent de Police Judiciaire** article 20, pour agir dans le cadre de leurs missions, qu'elles soient "intra" ou "extra-muros".

### **1 - Intra-muros :**

#### **- Constatation des délits/crimes et infractions au règlement intérieur :**

En vue d'aider à la constatation des délits/crimes et infractions au règlement intérieur trop souvent non poursuivis en raison de la surcharge de travail des Policiers et Gendarmes qui doivent auditionner les auteurs avant de transmettre les Procès Verbaux au Parquet. Les vols simples entre détenus, le racket, l'usage et la détention de stupéfiants, la détention d'objets illicites, les bagarres entre détenus, etc..., pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée sous le contrôle d'un OPJ TC (Territorialement Compétent).

L'agent habilité rendra compte des faits à l'OPJ TC qui donnera toutes les directives et dispositions utiles à l'enquête qui n'exige pas la présence immédiate des forces de l'ordre (procès-verbal de constatations simple, identification des auteurs, préservation des preuves...).

Ces dispositions permettraient de simplifier les procédures, et économiser les moyens humains de Police et de Gendarmerie en les concentrant sur les missions principales de service public.

- **Renseignement Pénitentiaire** (écoutes téléphoniques, installation/exploitation caméras et micros..., etc...)

L'observation et le renseignement ont toujours fait partie des missions afférentes aux Surveillants Pénitentiaires.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de dénoncer uniquement de l'événementiel ou des incidents en détention, mais de détecter et effectuer un suivi permanent d'individus considérés comme dangereux. Cette volonté s'est révélée impérative depuis notamment les derniers attentats parisiens.

Lorsque l'on observe de plus près les modes opératoires de ces individus, le renseignement sur ces derniers prend toute sa dimension, également dans sa mesure dissuasive.

Pour être efficace au niveau du renseignement il serait judicieux qu'un agent détenant des qualités foncières et psychologiques soit affecté pleinement à cette mission hors détention. Une habilitation permettra de légitimer le travail de recueil d'informations tout en étant protégé par la loi quant aux moyens d'investigations utilisés dans le cadre de cette mission de "renseignement".

Cette extension du renseignement sur le domaine pénitentiaire, en relation très étroite avec le renseignement du domaine public, valorisera indéniablement notre profession souffrant de l'image archaïque et dégradante de "gardiens de prisons".

## **2 - Extra-muros :**

### **- Interpellation des auteurs de "projections extérieures" :**

De nombreux objets, comme les téléphones portables, ou même des armes, de la drogue, de l'alcool, etc..., sont, pour la plupart, interceptés dans les cours de promenade, les terrains de sport ou les chemins de ronde.

Des filets "anti-projections" ont été mis en place dans certains établissements pénitentiaires afin de limiter le lancer d'objets par-dessus les murs d'enceinte. Les Surveillants Pénitentiaires ainsi habilités APJ 20, pourraient interpellier dans le temps de la flagrance les auteurs de ces "projections" aux abords de l'établissement dans une zone déterminée. Un procès-verbal simplifié d'interpellation et de remise à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (OPJ TC) pourra être rédigé par l'agent habilité.

### **- Contrôle d'identité sur le domaine pénitentiaire :**

De plus en plus de personnes se rendent à l'intérieur des prisons (intervenants, visiteurs, familles, étudiants, etc...). Certains individus ou véhicules suspects sont parfois repérés aux abords des établissements. L'objectif est d'empêcher les projections, les intrusions, les attaques, les évasions...

La possibilité d'effectuer un contrôle d'identité dans une zone délimitée permettrait de prévenir toutes actions éventuelles, et, en même temps, de renseigner plus efficacement les autorités compétentes.

**Le cadre du contrôle d'identité de police judiciaire ou administrative définis par les articles 78-2 à 78-2-4 du CPP pourrait être étendu aux zones sensibles telles que les enceintes des prisons et leurs abords.**

**Un agent habilité pourrait s'assurer de l'identité à l'égard des personnes dont un indice laisse penser qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ou se préparent à commettre un crime ou un délit.**

D'autre part, ce contrôle d'identité pourra être effectué pour prévenir une atteinte à l'ordre public et notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. La plupart des objets illicites entrent par les parloirs, endroits très sensibles où il faut conjuguer accueil et contrôle des familles, il est donc nécessaire d'être très vigilant dans un cadre préventif de sécurité passive.

**Comme dans le domaine du renseignement, une habilitation extra-muros délimitée, contribuerait non seulement à valoriser l'action de notre profession, mais aussi à créditer celle de notre ÉTAT républicain.**

### **III – LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE " SURVEILLANT PÉNITENTIAIRE " EN " POLICIER PÉNITENTIAIRE ".**

L'Administration Pénitentiaire a évolué en fonction des événements et des besoins sur le terrain.

Les Surveillants Pénitentiaires se sont vus confier des missions armées ou pas, sur la voie publique, dans des lieux publics, au domicile des personnes écrouées dans le cadre des alternatives à l'incarcération.

La création des Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS) a été la première mesure marquante de cette volonté de changement et de modernisation de l'Administration Pénitentiaire. Par la suite, des agents ont été affectés dans de nouvelles structures, telles que les Brigades Cynophiles, les Unités Hospitalières Sécurisées Interrégionales (UHSI), les Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA), les Extractions Judiciaires (EJ), les Transfèrements, mission de sécurité place Vendôme et à la D.A.P, ainsi que dans les SPIP pour le Placement sous Surveillance Électronique des détenus (PSE). Les Équipes Locales d'Appui et de Contrôle (ELAC) sont en cours de déploiement suite au plan de lutte anti-terrorisme de janvier 2015.

Il y a Urgence à consacrer un véritable statut à ces différents services avec la création d'une Police Pénitentiaire dont ils feraient partie intégrante.

#### **1 - Les Surveillants "E.R.IS" :**

Les Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS) ont été créées en 2003, au lendemain des mutineries des centrales de Moulins et de Clairvaux. Elles sont composées de Personnels de Surveillance sélectionnés sur des critères physiques et psychologiques sévères.

Les ERIS ne se substituent pas aux forces d'intervention de la Police et de la Gendarmerie en cas de situation critique. Ils sont formés par le GIGN afin de "figer" les incidents, et ainsi éviter qu'ils ne dégénèrent en se propageant à l'ensemble d'un établissement.

En 2013 ce fut quelque peu la confusion entre les ERIS, la Police, la Gendarmerie et les Surveillants concernant les transfèrements de détenus.

Considérées comme la "vitrine" de l'Administration Pénitentiaire", censées redorer l'image de notre profession, les ERIS sont trop souvent sous-employées.

L'arrêté du 24 avril 2012 de l'Administration Pénitentiaire portant règlement d'emploi des ERIS stipule dans l'article 3, titre I, dans le cadre des dispositions générales les missions principales au 4<sup>ème</sup> alinéa, que cette unité peut réaliser en renfort d'escorte ou en escorte principale, le transfert administratif de détenus signalés violents ou sensibles.

Il est incompréhensible et fort regrettable qu'à ce jour des bases ERIS n'aient pas été créées dans les territoires et départements Ultra-marins.

## **2 - Les Surveillants "Cynotechniques" :**

L'Administration Pénitentiaire dispose de Brigades Cynotechniques ayant la même composition, soit 15 agents et 10 chiens. Cependant, les interventions des Brigades cynotechniques pénitentiaires sont aujourd'hui exclusivement des opérations de police administrative, de ce fait, limitées à l'intérieur des établissements, en raison de l'absence d'habilitation des personnels pénitentiaires en tant qu'Agents de Police Judiciaire.

Les opérations de police judiciaire faisant appel à des équipes cynotechniques sont organisées à l'entrée des établissements par la Gendarmerie, sur réquisitions du Ministère Public.

Ces dispositifs ont prouvé leur efficacité permettant par exemple la découverte de stupéfiants sur des visiteurs de personnes détenues. Ces opérations sont cependant difficiles à mettre en place en raison des autorisations judiciaires, et surtout de l'organisation matérielle et humaine préalable.

Pour faire simple et être opérationnel, il faudrait donner les mêmes prérogatives aux équipes cynotechniques de l'Administration Pénitentiaire afin d'étendre leur champ de compétence en matière de recherches de stupéfiants et d'explosifs sur les personnes entrant dans les établissements pénitentiaires. Les agents pénitentiaires des brigades cynotechniques habilités en tant qu'Agent de Police Judiciaire pourraient effectuer tout acte judiciaire utile.

En la matière, comme pour les "ERIS" ou les "PREJ", cette extension de compétence attribuée aux équipes cynotechniques pénitentiaires donnerait à notre administration davantage d'autonomie.

La faculté de mener elle-même des opérations de Police Judiciaire à l'entrée des établissements permettra une augmentation de la fréquence de ces contrôles et de soulager par là même les services de Gendarmerie et de Police.

## **3 - Les Surveillants "Extractions Judiciaires" :**

Par décision interministérielle du 30 septembre 2010, la mission d'extraction judiciaire des personnes détenues, a été transférée du Ministère de l'Intérieur vers le Ministère de la Justice et des libertés.

Les Personnels de Surveillance prennent en charge les Extractions Judiciaires, les translations judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte.

Ces missions constituent toujours une opération sensible, en particulier, lorsqu'elles impliquent des contacts avec le public. Par ailleurs, s'agissant de déplacements sur la voie publique dans un environnement non sécurisé, les risques d'évasion, de rébellion, voire d'attaque sont réels.

Les membres de l'escorte pénitentiaire doivent toujours et en toutes circonstances, faire preuve d'une grande vigilance et d'une parfaite maîtrise de soi. Ils doivent en outre exécuter leur mission dans le strict respect des procédures définies.

Les personnels d'escortes judiciaires "PREJ" de l'Administration Pénitentiaire, comme les "ERIS", sont des spécialistes qui évoluent armés sur le domaine public au même titre que les Policiers et les Gendarmes.

#### **4 - Les Surveillants "UHSI" et "UHSA" :**

Comme les agents des pôles de rattachement pour les Extractions Judiciaires, les agents des Unités Hospitalières Sécurisées Interrégionales (UHSI) et des Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA), exercent usuellement des missions armées sur la voie publique.

#### **5 - Les Surveillants "ELAC" :**

Le plan de lutte anti-terrorisme annoncé par le Premier Ministre en janvier 2015, comporte notamment la création d'Équipes Locales d'Appui et de Contrôle (ELAC).

Ces équipes sont mises en place dans les établissements pénitentiaires accueillant les détenus les plus dangereux, tels que les prévenus écroués pour des faits de terrorisme.

Les membres des ELAC sont formés par les ERIS aux diverses techniques d'intervention. Leur formation intègre un module relatif à la lutte contre la radicalisation. Ils effectuent des fouilles sectorielles de l'établissement (fouilles de cellule, fouilles intégrales, contrôle visuel des scellés apposés sur les matériels informatiques, écoute des conversations téléphoniques, etc...) Ils contrôlent également les espaces extérieurs (cours de promenade, zones neutres, chemins de ronde...).

En cas d'incident les ELAC se mettent à la disposition de l'encadrement aux fins de participer à la résolution de l'incident ou pour sectoriser la zone, et éviter ainsi toute propagation de l'incident, jusqu'à l'arrivée des équipes d'intervention spécialisées.

#### **6 - Les Surveillants "PSE" :**

En 2009, les pouvoirs publics décident de mettre en place une alternative à l'incarcération par le biais du Placement sous Surveillance Electronique (PSE).

Ce placement peut être une mesure directe d'aménagement de peine (PSE). Il peut aussi recouvrir une mesure de Surveillance Électronique de Fin de Peine (SEFIP), ainsi qu'une mesure intermédiaire entre la détention provisoire et le contrôle judiciaire (Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE)).

En 2010 des surveillants "PSE" ont été affectés dans les SPIP visant à réunir la gestion socio-éducative et la gestion technique du PSE en un même endroit.

Le nombre de bracelets électroniques et celui de personnes suivies sont en constante augmentation.

Les Surveillants "PSE" constituent les dossiers, posent les bracelets avec écrou et paramètrent les zones d'assignation, en relation avec le JAP et les CPIP. Ils suivent les traitements des alertes et sont amenés à se déplacer pour l'installation des balises au domicile des Personnes Placées sous Main de Justice.

Des changements techniques, pratiques et organisationnels ont été opérés pour faire face à la montée en puissance de cette alternative à l'incarcération.

## **7 - Les Surveillants "Service National de Transfèrement" :**

Les personnels affectés au "Service National des Transfèrements" (SNT) effectuent les transfèrements nationaux, voire internationaux des personnes détenues.

Le transport peut être sécurisé par les forces de l'ordre ou les "ERIS" et les agents du "SNT" ne sont pas armés. Ces derniers assurent la prise en charge et la garde de plusieurs détenus à la fois, avec lesquels, ils sont souvent en contact direct à l'intérieur des fourgons et bus spécialement aménagés. L'objectif étant de regrouper un maximum de détenus pour ensuite les déposer au "coup par coup" au sein des établissements pénitentiaires.

Cette unité spécialisée peut aussi être utilisée pour l'évacuation de détenus sur une autre prison en cas d'urgence (dégâts structurels, incendie...etc) ou par exemple dans le cadre de la fermeture programmée d'un établissement pénitentiaire.

Durant les déplacements des détenus, ces Personnels de Surveillance "Transfert" prennent les mêmes risques que les personnels de renforts d'escorte, pour prévenir les évasions, rébellions, les attaques...

## **CONCLUSION**

Les nouvelles missions qui sont confiées aux Personnels de Surveillance, et celles à venir, ouvrent donc un champ d'action à la Pénitenciaire et à ses Personnels, bien au delà des enceintes pénitentiaires.

Il est aujourd'hui nécessaire et primordial de consacrer une réforme statutaire ambitieuse visant à s'adapter efficacement à l'évolution des missions, à reconnaître les Surveillant(e)s, en les créditant de la qualification de Policiers Pénitentiaires, afin de les associer de manière identique, à la Force de Sécurité Intérieure que constituent les Gardiens de la Paix et Gendarmes.

En mettant en symbiose les moyens matériels et humains existants au sein de notre institution, tout en redéployant les emplois de Police Nationale et Gendarmerie, nécessaires aux missions de prévention et de sécurité qui reviennent désormais à la Pénitenciaire, cette dernière pourra acquérir une véritable autonomie et efficacité en la matière.

Cette évolution s'inscrira également dans la dynamique de diversification et d'enrichissement des missions de sécurité publique de l'état à laquelle les Policiers Pénitentiaires seraient associés.

Notre organisation syndicale considère que le temps est venu de porter un vif intérêt à la Pénitenciaire, et de lui donner un nouveau visage pour qu'elle ne souffre plus de cet immobilisme et de ce fatalisme tant décriés, si préjudiciables à bien des égards.